

Tableau 103A Certains crédits d'impôt pour les particuliers au fédéral - 2016

	Montant de base	Crédit à 15,0 % (voir la note 2)	Crédit à 12,525 % (voir la note 2)
▪ Montant personnel de base	11 474 \$	1 721 \$	1 437 \$
▪ Montant en raison de l'âge (pour une personne âgée de 65 ans et plus) * réduit de 15 % du revenu net excédant 35 927 \$	7 125 \$	1 069 \$	892 \$
▪ Montant pour époux ou conjoint de fait - note 3 * réduit du revenu net du conjoint	11 474 \$	1 721 \$	1 437 \$
▪ Montant pour une personne à charge admissible (« équivalent de conjoint ») – note 3 * réduit du revenu net de la personne à charge	11 474 \$	1 721 \$	1 437 \$
▪ Montant pour aidants familiaux (MAF) à l'égard d'un enfant mineur (de moins de 18 ans à la fin de l'année) - note 4	2 121 \$	318 \$	266 \$
▪ Montant pour une personne à charge (de 18 ans et plus) ayant une déficience (physique ou mentale) – note 3 * réduit du revenu net excédant 6 807 \$	6 788 \$	1 018 \$	850 \$
▪ Montant pour aidants familiaux - note 3	2 121 \$	318 \$	266 \$
▪ Montant pour les pompiers volontaires et pour les volontaires d'activités de recherche et de sauvetage	3 000 \$	450 \$	376 \$
▪ Montant canadien pour emploi	1 161 \$	174 \$	145 \$
▪ Montant pour le transport en commun		15 % des frais admissibles	12,525 % des frais admissibles
▪ Montant pour les activités artistiques des enfants – note 9	250 \$ (max. de frais)	38 \$ (max.)	31 \$ (max.)
▪ Montant pour l'achat d'une habitation	5 000 \$	750 \$	626 \$
▪ Frais d'adoption (maximum par adoption)	15 453 \$ (max. de frais)	2 318 \$ (max.)	1 936 \$ (max.)
▪ Montant pour revenu de pension	2 000 \$	300 \$	251 \$
▪ Montant pour aidants naturels - note 3 * réduit du revenu net du « proche » excédant 15 940 \$	4 667 \$	700 \$	585 \$
▪ Montant pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance – note 12	1 000 \$ (max. de frais)	150 \$ (max.)	125 \$ (max.)
▪ Montant pour l'accessibilité domiciliaire – note 5	10 000 \$ (max. de frais)	1 500 \$ (max.)	1 253 \$ (max.)
▪ Montant pour personnes handicapées (pour le supplément, voir la note 6)	8 001 \$	1 200 \$	1 002 \$
▪ Intérêts payés sur un prêt étudiant		15 % des frais admissibles	12,525 % des frais admissibles
▪ Frais de scolarité - note 7		15 % des frais admissibles	12,525 % des frais admissibles

	Montant de base	Crédit à 15,0 % (voir la note 2)	Crédit à 12,525 % (voir la note 2)
▪ Plafond de 3 % du revenu net individuel aux fins du crédit fédéral pour frais médicaux (3 % x 74 567 \$)	2 237 \$		
▪ Dons de bienfaisance - note 8			
• Premiers 200 \$		15 % des dons admissibles	12,525 % des dons admissibles
• Excédent de 200 \$, jusqu'à concurrence du revenu imposable <u>qui excède 200 000 \$</u>		33 % des dons admissibles	27,555 % des dons admissibles
• Excédent de 200 \$, non admissible au taux de 33 %		29 % des dons admissibles	24,215 % des dons admissibles
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour la condition physique des enfants - note 9	500 \$ (max. de frais)	75 \$ (max.)	S.O. (car il s'agit d'un crédit remboursable)
▪ Supplément <u>remboursable</u> du crédit pour frais médicaux			
• Montant maximum	1 187 \$		
• Seuil des gains minimums	3 465 \$		
• Seuil du revenu familial net	26 277 \$		



- 1 - Certains transferts de crédits sont aussi disponibles.
- 2 - En raison de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec, la valeur « réelle » des crédits d'impôt NON remboursables devrait être estimée à 12,525 % en 2016 (soit 15,0 % X 83,5 %).
- 3 - Pour ceux qui y sont admissibles, le montant pour aidants familiaux a pour effet de majorer de 2 121 \$ un seul des montants servant au calcul des crédits suivants : le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait, le crédit d'impôt pour une personne à charge admissible (« équivalent de conjoint »), le crédit d'impôt pour aidants naturels ou le crédit d'impôt pour personne à charge ayant une déficience. Voir la note 4 du CQFF pour les règles applicables suite à l'abolition du crédit d'impôt pour enfant de moins de 18 ans depuis 2015. Pour avoir droit à ce montant additionnel aux fins du calcul du crédit concerné, la personne à charge (ce qui inclut aussi le conjoint et les enfants mineurs) doit avoir une déficience mentale ou physique. D'ailleurs, lorsqu'il est réclamé, le montant pour une personne à charge (de 18 ans et plus) ayant une déficience est celui qui est automatiquement majoré du montant pour aidants familiaux depuis 2012, ce qui explique le montant de base de 6 788 \$. Pour plus de détails sur cette mesure, nous vous invitons à consulter le lien Web suivant : www.cqff.com/liens/maf.pdf
- 4 - Afin de s'assurer qu'un particulier qui réclamait le MAF à l'égard du crédit d'impôt pour enfant de moins de 18 ans ne soit pas pénalisé suite à l'abolition de ce crédit depuis 2015, la législation fiscale a été modifiée afin que le MAF puisse toujours être réclamé à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans via un mécanisme semblable à celui qui était en vigueur en 2014, lorsque le parent était admissible au crédit d'impôt pour enfant de moins de 18 ans. Ainsi, sous réserve des modalités applicables, le parent d'un enfant admissible au MAF pourra réclamer, pour 2016, un crédit d'impôt de 15 % pour son enfant de moins de 18 ans calculé sur un montant de 2 121 \$, soit l'équivalent du MAF, et ce, sans égard au revenu de l'enfant.
- 5 - Un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'accessibilité domiciliaire a été instauré à compter de 2016. Le crédit se calculera sur un maximum de 10 000 \$ de dépenses admissibles, à un taux de 15 % (avant l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec). Veuillez consulter le Chapitre D pour plus de détails sur ce nouveau crédit qui touche les personnes handicapées ou celles ayant atteint l'âge de 65 ans.
- 6 - Un supplément de 4 667 \$ (soit un crédit de 700 \$ calculé à 15,0 % ou de 585 \$ calculé à 12,525 %) est disponible pour de tels enfants ayant moins de 18 ans à la fin de l'année. Ce supplément est cependant réduit des frais de garde et de produits et services de soutien aux personnes handicapées qui excèdent 2 734 \$. Le supplément est donc annulé lorsque de tels frais totalisent 7 401 \$ ou plus.
- 7 - Il existe aussi au fédéral un crédit d'impôt pour études ainsi qu'un crédit d'impôt pour manuels, tous deux basés sur le nombre de mois d'études à temps plein ou à temps partiel de l'étudiant. Le crédit pour études se chiffre en 2016 à 400 \$ par mois d'études à temps plein, alors qu'il est plutôt de 120 \$ par mois d'études à temps partiel. Pour ce qui est du crédit pour manuels, il est de 65 \$ par mois d'études à temps plein et de 20 \$ par

mois d'études à temps partiel. Ces crédits pour études et manuels seront toutefois abolis à compter de 2017. Voir le Chapitre D pour plus de détails.

- 8 - En décembre 2015, le gouvernement fédéral a annoncé qu'à compter de 2016, les dons de bienfaisance qui excèdent 200 \$ pourront donner droit à un crédit d'impôt de 33 %, et ce, jusqu'à concurrence du revenu imposable du particulier qui excède 200 000 \$ en 2016. Pour plus de détails sur cette nouvelle règle, veuillez consulter le Chapitre D. De plus, lors du budget fédéral du 21 mars 2013, il a été proposé d'instaurer un crédit additionnel temporaire de 25 % au fédéral (seulement) sur les dons monétaires de 1 000 \$ et moins « faits pour la première fois » par un donateur et qui peut être réclamé une seule fois entre 2013 et 2017. Ainsi, pour les dons admissibles à cette mesure temporaire, le crédit passe à 40 % (avant l'abattement fédéral de 16,5 %) pour les premiers 200 \$ et à 54 % (avant l'abattement fédéral de 16,5 %) pour les dons excédant 200 \$ (ou même potentiellement 58 % avant l'abattement si le particulier a un revenu imposable qui excède 200 000 \$), jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Pour plus de détails sur cette mesure temporaire (appelée « Super crédit pour premier don de bienfaisance ») applicable aux dons faits à compter du 21 mars 2013, veuillez consulter le lien Web suivant : www.cqff.com/liens/premier_donateur.pdf
- 9 - À compter de l'année d'imposition 2014, le plafond des dépenses admissibles au crédit pour la condition physique des enfants a été augmenté à 1 000 \$ (500 \$ avant). De plus, depuis 2015, le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants est devenu un crédit d'impôt remboursable. Lors du budget fédéral de 2016, il a été annoncé que le plafond allait être réduit de moitié (à 500 \$) en 2016 et que ce crédit allait être aboli à compter de 2017. Il en est de même pour le crédit pour activités artistiques des enfants, dont le plafond a été réduit à 250 \$ pour 2016 et qui sera également aboli à compter de 2017.
- 10 - Des crédits d'impôt basés sur les cotisations à divers programmes sociaux (RRQ, RQAP, assurance-emploi) sont également disponibles au fédéral.
- 11 - Veuillez consulter le tableau 103B pour les autres crédits d'impôt remboursables ou paramètres fiscaux du fédéral sujets à l'indexation qui ne se retrouvent pas dans ce tableau.
- 12 - Un nouveau crédit d'impôt non remboursable visant les enseignants et les éducateurs de la petite enfance a été annoncé lors du budget fédéral de 2016. Pour plus de détails sur ce nouveau crédit, veuillez consulter le Chapitre D.